

ser et prélever une taxe annuelle sur tout poteau de télégraphe, de téléphone, de lumière ou de pouvoir électrique, dans les rues, places et chemins publics de la ville, pourvu que cette taxe n'excède pas vingt-cinq centins par année pour chaque poteau. Cette taxe est recouvrable des propriétaires des poteaux, et sera due pour tels poteaux, ainsi existant dans la ville, excepté les poteaux de télégraphe situés sur la propriété des compagnies de chemin de fer."

Id., 5748,
remp. pour la
ville.

33. L'article 5748 des Statuts refondus, 1909, est remplacé, pour la ville, par le suivant :

Perception
des taxes sco-
laires.

"**5748.** Le conseil de la ville doit, sur la réquisition des commissaires ou des syndics d'écoles de toute municipalité scolaire située, en tout ou en partie, dans ses limites, accepter le rôle ou un extrait certifié du rôle de perception pour les écoles, présenté par eux, et ordonner au secrétaire-trésorier de faire la perception de ces taxes de la même manière et en même temps que les taxes municipales."

Id., 5762a, aj.
pour la ville.

34. L'article 5762a est ajouté, pour la ville, après l'article 5762 des Statuts refondus, 1909:

La ville peut
enchérir sur
les ventes
pour taxes,
etc.

"**5762a.** La corporation peut se porter enchérisseur sur ces ventes jusqu'à concurrence du montant qui lui est dû en capital, intérêt et frais."

Entrée en
vigueur.

35. La présente loi entrera en vigueur le jour de sa sanction.

C H A P . 107

Loi constituant en corporation la ville de Lennoxville

(Sanctionnée le 14 février 1920)

Préambule.

ATTENDU que la corporation du village de Lennoxville a, par sa pétition, représenté que les dispositions du Code municipal de Québec ne suffisent plus à ses besoins actuels, et qu'il est devenu nécessaire de prendre des mesures plus larges pour l'administration dudit village ; qu'elle a demandé d'être constituée en corporation de ville sous le nom de "ville de Lennoxville," en vertu des dispositions de la loi des cités et villes, avec certaines modifications et des pouvoirs spéciaux ;

Attendu qu'il est dans l'intérêt des contribuables dudit village de Lennoxville que ladite pétition soit accordée ;

A ces causes, Sa Majesté, de l'avis et du consentement du Conseil législatif et de l'Assemblée législative de Québec, décrète ce qui suit :

1. La présente loi sera citée sous le nom de "Charte Nom de la loi. de la ville de Lennoxville."

2. Les habitants et contribuables dudit village de Lennoxville sont constitués en corporation de ville sous le nom de "Ville de Lennoxville", laquelle corporation sera sujette aux dispositions de la loi des cités et villes et à ses amendements, sauf lorsqu'elles sont incompatibles avec les dispositions de la présente loi. Constitution en corporation de ville.

3. Le territoire de la ville de Lennoxville sera le même que celui de la municipalité du village de Lennoxville et il sera borné de la même manière que ce village. Territoire de la ville.

4. La ville de Lennoxville, constituée par la présente loi, succède aux droits, obligations, titres, privilèges, biens et actions de la corporation du village de Lennoxville et la remplace à toutes fins que de droit. Biens et droits de la ville, substitués.

5. Les règlements, résolutions, procès-verbaux, rôles, listes, dettes, comptes de taxes et redevances, ordonnances, plans et autres actes et documents municipaux quelconques, passés, édictés ou consentis par le conseil de la corporation du village de Lennoxville et maintenant en vigueur, continueront à avoir leur plein effet jusqu'à ce qu'ils soient annulés, amendés, abrogés ou accomplis. Règlements etc., de l'ancienne corporation, etc., continués.

6. Tous les billets, bons, obligations, engagements, conventions ou contrats souscrits, acceptés, endossés ou émis par le village de Lennoxville, avant l'entrée en vigueur de la présente loi, continueront à avoir leurs effets légaux. Billets, bons, etc., émis par l'ancienne corporation, continués.

7. Les officiers et employés municipaux actuels de la corporation du village de Lennoxville resteront en fonction jusqu'à leur démission, destitution ou leur remplacement par le conseil de la ville de Lennoxville, en vertu des dispositions de la présente loi. Officiers et employés municipaux de l'ancienne corp., continués.

Constitution
du conseil
municipal.

8. Le conseil municipal de la ville de Lennoxville se composera d'un maire et de six échevins.

Maire et con-
seillers ac-
tuels conti-
nués en fonc-
tion.

9. Le maire et les conseillers actuels du village de Lennoxville, ou leurs remplaçants, en cas de vacances, resteront en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés en vertu des dispositions de la présente loi.

S. R. 5271,
ramp. pour la
ville.

10. L'article 5271 des Statuts refondus, 1909, est remplacé, pour la ville, par le suivant :

Date de la
première
élection géné-
rale.

"5271. La première élection générale aura lieu le premier jour juridique de février, 1921, et les élections générales subséquentes ont ensuite lieu tous les deux ans, le premier jour juridique de février."

Id., 5272,
ramp. pour la
ville.

11. L'article 5272 des Statuts refondus, 1909, est remplacé, pour la ville, par le suivant :

Président de
la première
élection géné-
rale.

"5272. La première élection générale sera présidée par une personne désignée par le conseil de la ville de Lennoxville".

Un quartier
dans la ville.

12. La ville se composera d'un seul quartier, représenté dans le conseil par tous les échevins.

Id., 5373,
ramp. pour la
ville.

13. L'article 5373 des Statuts refondus, 1909, est remplacé, pour la ville, par le suivant :

Qualité pour
voter.

"5373. Nulle personne ayant qualité pour voter comme propriétaire, locataire ou occupant, ne peut être inscrite sur la liste des électeurs pour la municipalité, si, le premier jour d'octobre précédant l'expiration du délai mentionné dans l'article 5374, elle doit à la municipalité quelque taxe ou taxe d'eau, (les taxes spéciales exceptées)".

Certaines
compagnies et
corporations,
peuvent vo-
ter.

14. Les compagnies à fonds social ou les corporations, ayant leur bureau principal dans la municipalité, peuvent être inscrites sur la liste des électeurs et peuvent voter au nom et par l'intermédiaire d'un représentant de la compagnie, dûment autorisé à cet effet par une résolution, dont une copie doit être remise au greffier de la ville, le ou avant le deux janvier de chaque année, pourvu que ce représentant soit un directeur ou un employé de la compagnie, quand il sera autorisé et appelé à donner un vote.

Un seul bu-
reau de vota-
tion.

15. La votation aux élections doit avoir lieu à un seul bureau de votation indiqué par l'officier-rapporteur.

Les personnes ayant le droit de voter, doivent voter à cet endroit, mais elles ne peuvent voter qu'une fois, pour l'élection du maire, et qu'une fois pour chacune des six charges d'échevin.

Les dispositions de la loi des cités et villes, relatives à la division en arrondissements et aux sous-officiers-rapporteurs dans les limites de la municipalité, ne s'appliqueront à la ville que sur le vote des deux tiers des membres du conseil, décrétant que la ville doit être divisée en arrondissements de votation.

Dispositions applicables sur vote des deux tiers.

16. L'article 5655 des Statuts refondus, 1909, est remplacé, pour la ville, par le suivant :

Id., [5655, remp. pour la ville.

"**5655.** La taxe spéciale imposée par l'article 5651 est perçue d'après les règles et de la manière prescrites pour les taxes générales."

Perception de la taxe spéciale.

17. 1. Les propriétés se trouvant dans les limites de la ville, actuellement au nom de J. K. L. Ross, ainsi que toutes les bâtisses et installations, y érigées ou qui pourront l'être, apparaîtront au rôle d'évaluation de la ville sous une évaluation fixe de trente-cinq mille piastres, et seront sujettes au paiement, suivant ladite évaluation, des taxes municipales ordinaires imposées par la ville, mais ne seront sujettes à aucunes taxes, cotisations ou impositions spéciales, nonobstant toute loi ou tout règlement à ce contraire.

Propriétés de J. K. L. Ross, inscrites au rôle d'évaluation.

Le transport, par ledit J. K. L. Ross, desdites propriétés à une corporation, d'une association ou à tout individu ou tous individus aux fins d'établir et de maintenir un établissement d'éducation à Lennoxville, n'affectera pas les dispositions contenues dans la présente section, quant à leur évaluation et quant au pouvoir de les taxer.

Transport de ces propriétés n'affecte pas les dispositions de la présente section.

2. Lesdites propriétés de J. K. L. Ross, qu'elles restent à son nom ou qu'elles soient transportées par lui aux fins de maintenir un établissement d'éducation, ne pourront être taxées, pour défrayer les frais de construction d'aqueduc, ou d'ouverture et d'établissement de rues, trottoirs, égouts, cours d'eau et éclairage public en vertu des règlements de la ville; que les dites taxes soient prélevées comme taxes générales ou spéciales, ou cotisations, et elles ne seront pas non plus assujetties au paiement pour l'usage de l'eau, à moins qu'on n'en fasse réellement usage.

Propriétés susdites exemptées de taxes.

18. La présente loi entrera en vigueur le jour de sa sanction.

Entrée en vigueur.